



U.D.P. 1950 - ETUDES: IV

Vente - Doc. 94

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L' UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

R . P P O R T

en vue d'une coordination entre les

Projets de lois uniformes sur la vente internationale des objets  
meubles corporels, sur formation des contrats internationaux  
par correspondance et sur représentation en matière de droit  
patrimonial

- - -

Août 1950.

I.- Le Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et les deux Projets de lois uniformes sur la formation des contrats internationaux par correspondance et sur la représentation ont été conçus comme devant constituer un ensemble organique de dispositions uniformes destinées à faciliter, sur le plan juridique, les échanges internationaux.

Ce lien entre les trois Projets, bien qu'il n'empêche pas l'adoption de chacune des lois uniformes indépendamment des autres, exige cependant qu'il y ait une parfaite harmonie entre les principes qui les régissent. D'où la nécessité d'effectuer une coordination entre les divers Projets, avant qu'ils soient soumis à l'examen des Gouvernements. Tel est le but du présent Rapport.

II.- De l'analyse des trois Projets ressortent des difformités et même des contradictions tant dans la forme que dans le fond. Ceci s'explique aisément en tenant compte du fait que l'élaboration des Projets n'a pas été l'oeuvre d'un même Comité et qu'elle s'est effectuée en des périodes différentes.

Les difformités relatives à la forme peuvent être éliminées sans difficultés en s'uniformant à la technique des conventions internationales d'unification, technique qui a atteint un degré assez perfectionné.

Quant aux divergences relatives au fond, elles impliquent la solution de problèmes d'une certaine profondeur. Ces divergences s'avèrent surtout remarquables dans les dispositions générales des trois Projets, et notamment dans les matières suivantes : domaine d'application de la loi uniforme, relations entre la loi uniforme et les lois nationales, relations entre la loi uniforme et les usages.

Dans l'examen de ces questions, on commencera par les difformités concernant le fond.

**III.- a) Domaine d'application de la loi uniforme.**

La loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels est applicable lorsque les parties ont leur établissement, ou à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire de Pays différents. Les rédacteurs du Projet ont donc adopté le système de l'unification limitée aux seuls rapports internationaux, en choisissant comme critère de qualification le lieu de la résidence habituelle, ou de l'établissement des parties étant situé en des Pays différents. Ce même principe se retrouve dans le Projet sur la formation des contrats par correspondance et dans le Projet sur la représentation. Il y a quand même des différences dans l'application de ces principes et dans les dérogations qui ont été admises.

En effet, le Projet sur la représentation contient une clause facultative par laquelle les Hautes Parties Contractantes, en adoptant la loi uniforme peuvent en limiter l'application aux seuls cas des personnes qui accomplissent des actes dans des ventes régies par la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels. En d'autres termes, le domaine d'application de la loi uni-

forme peut être limité à la seule représentation en matière de vente internationale. Une pareille clause n'a pas été insérée dans la loi uniforme sur la formation des contrats par correspondance, bien que celle-ci constitue également une des lois connexes à la loi uniforme sur la vente. Comme il n'y a pas de raisons logiques ni juridiques pour exclure cette faculté de limiter le domaine d'application de la loi sur la formation des contrats ainsi qu'il l'a été dans la loi sur la représentation, on suggère qu'une faculté analogue soit ajoutée aussi par la première des deux lois précitées.

Quant aux dérogations à la loi uniforme, le Projet sur la vente envisage une hypothèse qui n'est pas prévue dans les deux autres Projets. Au deuxième alinéa de l'article 6, il est dit : "Cependant l'application de la présente loi sera exclue dans les rapports des pays pour lesquels le Protocole final constate qu'ils appliquent aux ventes prévues par la présente loi, la même législation ou des législations voisines."

Il convient de constater, tout d'abord, que cette exception n'a pas été reproduite dans les deux autres Projets. Avant de rechercher si cette difformité doit être éliminée par l'introduction de la même réserve dans les lois uniformes connexes à la loi sur la vente, examinons d'abord si cette réserve mérite d'être retenue ou s'il convient d'apporter un amendement au deuxième alinéa de l'article 6 précité. Dans le Rapport illustratif, on lit au sujet de cet alinéa : "Il fallait d'abord tenir compte des dispositions communes à certains groupes de législations. Ainsi le Code Napoléon a été adopté intégralement par certains pays. Les législations scandinaves présentent une communauté de législations presque aussi complète."

"Le Sale of goods act anglais et ses variantes, dont le Uniform Sales act, constituent un tout assorti de diverses modalités et qui a un vaste champ d'application. Dans tous ces cas, et d'autres encore, selon toute probabilité, les Etats intéressés ne désirent pas sacrifier leurs biens actuels. Le projet prévoit donc que la loi internationale ne sera appliquée ni entre les pays ayant la même législation sur la vente, ni même entre Etats ayant des législations voisines. Il y aura lieu de prendre dans le Protocole final les mesures propres à assurer l'exacte application de cette exception."

Bien que les motifs qui ont été portés à l'appui de la réserve en question nous semblent très raisonnables, nous estimons toutefois, que la formulation de l'alinéa ne soit pas heureuse. En effet, cette formulation est de nature à encourager les dérogation à la loi uniforme, en affaiblissant sensiblement l'efficacité de cette dernière. Il serait, à notre avis, préférable de laisser aux Etats entre lesquels une loi uniforme, ou presque, est en vigueur, de déclarer, au moyen d'une réserve, que la présente loi ne s'appliquera pas dans leurs rapports mutuels. On éviterait ainsi une déclaration trop nette d'exclusion de la loi uniforme dans le texte même de la loi, ainsi que la constatation, assez difficile en pratique, que le Protocole devrait faire de l'existence de lois uniformes ou voisines dans certains groupements de pays.

Pour ces considérations, on suggère que le deuxième alinéa de l'article 6 du Projet sur la vente soit transféré dans le Protocole pour l'adoption de la loi uniforme sous forme de réserve, et qu'il soit ainsi rédigé : "Les Hautes Parties Contractantes ont la faculté d'exclure au moyen d'une réserve, l'application

de la loi uniforme dans les rapports avec d'autres pays qui appliquent aux ventes prévues par la présente loi la même législation ou des législations voisines." La même disposition serait insérée dans les Protocoles relatifs aux deux autres Projets.

Toujours en matière de dérogation à la loi uniforme, le Projet sur la vente accorde aux parties au contrat la faculté d'en exclure totalement l'application, à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat (art. 12). Le deuxième alinéa du même article prévoit également, sous certaines conditions, une faculté de déroger partiellement aux dispositions de la loi uniforme. Ces dispositions qui, comme le dit le Rapport, ont été adoptées dans le dessein de proclamer le caractère supplétif de la loi par rapport à la volonté des parties, n'ont pas été reproduites dans les deux autres Projets connexes.

Dans ces conditions, on se demande si les motifs qui ont amené les auteurs du Projet sur la vente à donner un poids prédominant à l'autonomie de la volonté des parties, ne peuvent pas valoir aussi dans les matières réglées par les deux autres Projets. Il serait, à notre avis, illogique de proclamer le caractère supplétif des dispositions du Projet sur la vente, qui est le Projet principal et en même temps de conférer un caractère coercitif aux dispositions des Projets sur la formation des contrats et sur la représentation, qui, dans l'esprit de leurs rédacteurs, doivent être le complément du Projet précité.

Il faudra donc insérer dans les deux Projets qu'on vient de mentionner, une clause analogue à celle de l'article 12 du Projet sur la vente, dans la formulation de laquelle il y aura lieu de con-

sidérer que, soit dans le cas de la formation du contrat, soit dans celui de la représentation, la volonté des parties ne s'exprimera pas de la même façon que dans le contrat de vente : c'est-à-dire, dans un contrat déjà formé où la dite volonté résulte de ses clauses mêmes.

b) Relations entre la loi uniforme et les lois nationales.

L'article 11, deuxième alinéa du Projet sur la vente consacra le principe que la loi uniforme exclut l'application des lois nationales, à moins qu'elle n'ait elle-même prévu formellement sa application. Il ajoute que si certaines questions concernant ces mêmes matières n'ont pas été expressément tranchées par la loi uniforme, le tribunal saisi statuera d'après les principes généraux dont elle s'inspire. Cette solution, qui tend à renforcer l'autorité de la loi uniforme en présupposant que les parties aient voulu soumettre leur contrat tout entier à la loi internationale, a été adoptée également par les auteurs du Projet sur la représentation, mais non pas par ceux du Projet sur la formation des contrats par correspondance. Les mêmes critères d'uniformité qui ont été énoncés plus haut suggèrent, à notre avis, d'introduire une pareille disposition également dans le Projet susmentionné.

Une difformité de rédaction entre les trois Projets doit être remarquée en ce qui concerne la définition de la "loi nationale" lorsque la loi uniforme renvoie à celle-ci. En effet, le Projet sur la vente, à l'article 16, déclare : "Par "loi nationale", la présente loi entend le droit du pays qui est compétent d'après les principes du droit international privé". Les auteurs du Projet n'ont voulu édicter aucune règle de rattachement, mais ils ont fai

un renvoi pur et simple aux règles du droit international privé. Le même principe semble avoir inspiré les auteurs du Projet sur la formation des contrats par correspondance, qui dans certains articles font référence aux règles de droit international privé pour la solution de questions que la loi ne règle pas (voir articles 4, n° 4; 5, al. 2; 9, al. 2). Le Projet sur la représentation, par contre, est allé plus loin car, à l'art. 1<sup>er</sup>, il a déclaré que la "loi applicable" est celle qui est déterminée par les règles de conflits de lois en vigueur dans le pays du tribunal saisi. Il paraît souhaitable que les trois Projets adoptent une définition identique afin d'éviter des doutes d'interprétation.

c) Relation entre la loi uniforme et les usages.

Le Projet sur la vente pose à l'article 13 les principes suivants :

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement, et par les usages auxquels les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent généralement comme applicables;

2) lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages commerciaux;

3) en cas de contradiction, l'usage l'emporte sur la loi uniforme.

Or, si l'application des usages auxquels les parties se sont expressément référées apparaît tout à fait conforme au principe de l'autonomie de la volonté, on a, par contre, des doutes en ce qui concerne l'opportunité de considérer les contractants comme liés au

considèrent généralement comme applicables. Cette dernière disposition risquerait, en effet, d'engendrer un état d'incertitude susceptible de compromettre le succès de la loi uniforme. Ce succès relève surtout, à notre avis, du grand avantage que les commerçants réaliseraient grâce à l'introduction d'une réglementation uniforme et certaine, régissant leurs transactions internationales. Si cette uniformité et cette certitude devaient être mises en échec par un renvoi à des règles coutumières dont la connaissance de la part des contractants peut être contestée, l'avantage qu'on vient de mentionner serait en grande partie annulé. En dépit de la loi uniforme, des zones grises et indéfinies subsisteraient, où les usages, et - comme il est dit dans le Rapport - les "conflits d'usages" continueraient à jouer leur rôle, paralysant ainsi les effets de la loi elle-même.

C'est pour ces considérations que les rédacteurs du Projet sur la représentation ont jugé opportun de ne retenir que la première partie (lettre a) du premier alinéa de l'article 13 du Projet sur la vente, en supprimant la seconde partie (lettre b) du même alinéa. Si cette solution était approuvée, il faudrait, lors de la coordination des trois Projets, modifier l'article 13 précité dans le premier Projet, et insérer la disposition ainsi amendée dans les deux autres Projets.

IV.- Quant aux difformités formelles, on note tout d'abord que les Projets sur la vente et sur la représentation contiennent tous les deux des définitions de certains termes employés dans le texte, alors que le Projet sur la formation des contrats par correspondance n'en a pas. En outre, tandis que dans le Projet sur la représentation les définitions sont groupées dans un article spé-

cial, en tête à la loi uniforme, dans le Projet sur la vente, elles se trouvent mêlées à d'autres articles sous le chapitre II (Dispositions générales).

Dans le dessein d'harmoniser les divers Projets, il nous semble recommandable de suivre la méthode employée dans le Projet sur la représentation, en groupant toutes les définitions dans un chapitre unique. Il faudrait donc modifier l'ordre des articles du Projet sur la vente, faisant des articles 14, 15 et 16 - qui énoncent des définitions - un chapitre spécial sous le titre "Définitions".

Une autre différence formelle consiste dans la division des matières réglées par les trois Projets. En effet, le Projet sur la vente est divisé en chapitres, chaque chapitre ayant un titre et étant divisé parfois en sections. Dans le Projet sur la formation des contrats par correspondance, les articles ne sont ni divisés en chapitres, ni munis de titres. Enfin, le Projet sur la représentation est divisé en chapitres et, en plus, chaque article est placé sous un titre.

Prenant comme modèle la Convention de Genève de 1930 portant une loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, on suggère de diviser chacune des lois uniformes en chapitre et, le cas échéant, les chapitres en sections. Chaque chapitre, ou chaque section, devrait avoir un titre, d'autre part il ne paraît pas conforme à la pratique des conventions de donner un titre à chaque article.

Si l'on adoptait cette méthode, il faudrait d'abord diviser en chapitres le Projet sur la formation des contrats par cor-

respondance. Ces chapitres pourraient être les suivants :

- Chapitre I. Délimitation de l'objet de la loi (art. 1 et 2).
- Chapitre II. Révocation de l'offre (art. 3).
- Chapitre III. Caducité de l'offre par la mort ou l'incapacité (art. 4).
- Chapitre IV. Forme de l'acceptation (art. 5).
- Chapitre V. Délai de l'acceptation (art. 6).
- Chapitre VI. Révocation de l'acceptation (art. 7).
- Chapitre VII. Lieu et moment de la conclusion (art. 8 et 9).
- Chapitre VIII. Acceptation tardive (art. 10).

En outre, le Projet sur la représentation, tout en demeurant sans changements en ce qui concerne la division en chapitres, devrait être modifié par élimination des titres qui précèdent chaque article.

Pour terminer, il paraît souhaitable que les trois Projets, avant d'être envoyés aux Gouvernements, forment l'objet d'un contrôle de la part d'un juriste de langue française, afin d'harmoniser les termes employés dans les différents textes, évitant ainsi des difformités ou des contradictions qui nuiraient à la clarté et à l'homogénéité du système.